

**24-DD-0772**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**PRES DU HEM - INSTITUTION SAINT JUDE - CONVENTION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération N° 24-C-0036 du 9 février 2024 concernant la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la Mel ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'institution St Jude à ARMENTIERES sur les linéaires de chemins des Près du Hem, du poste de secours et des toilettes, destinés à un cross scolaire des classes de primaire, de collège et de lycée, qui se tiendra le Jeudi 3 octobre 2024, de 8 H 30 à 12 H pour les primaires et les collégiens et de 14 H 15 à 17 H 15 pour les lycéens ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ces cross réuniront entre 700 et 800 élèves le matin et 900 l'après-midi ;

Considérant que la convention sera conclue pour cette seule date du jeudi 3 octobre 2024.

### **DÉCIDE**

**Article 1.** La conclusion entre la MEL et l'institution St Jude d'une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur les linéaires des chemins des Près du Hem, le poste de secours et les toilettes destinés au cross scolaire ;

**Article 2.** La présente autorisation d'occupation est consentie pour le jeudi 3 octobre 2024 de 8 H 30 à 12 H et de 14 H 15 à 17 H 15 ;

**Article 3.** L'institution St Jude étant une structure à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général, l'occupation du domaine public est autorisée à titre gratuit ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public de la**  
**Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de l'institution St Jude**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise Biotope, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'institution St Jude  
Sis en son siège, 18 rue Lamartine 59280 ARMENTIERES,  
Représenté (e) par DELALANDE Cédric Coordinateur EPS Lycée Saint Jude ARMENTIERES  
dûment habilité (e)  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

**Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du site des Prés du Hem à Armentières concerne l'organisation d'un cross scolaire. Entre 700 et 800 élèves de primaires et de collège seront présents le Jeudi 3 octobre 2024 de 8 H 30 à 12 H. L'après-midi, de 14 H 15 à 17 H 15, 900 lycéens occuperont le terrain.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les locaux/terrain décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « le parc, le poste de secours, les toilettes ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelqu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3   Description des Locaux/du terrain**

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des locaux/terrains ci-après désignés :

Les espaces mis à disposition sont situés à ARMENTIERES – Prés du Hem.

Seront mis à disposition :

- Le parc, linéaires de chemin pour la course à pied\*
- Le poste de secours et ses sanitaires
- 6 tables
  
- A l'exclusion du marais des contrebandiers, le parcours pieds nus et la réserve ornithologique

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Les locaux mis à disposition seront préalablement ouverts à la manifestation et refermés par nos soins.

### **Article 4   Finalité de l'occupation**

---

Les Locaux sont mis à disposition de l'Occupant en fonction de la destination spécifique qu'il déclare leur affecter, à savoir le poste de secours et les sanitaires accolés

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Locaux.

### **Article 5   Etendue de l'occupation**

---

L'Occupant s'oblige à occuper les Locaux raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les Locaux « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

#### **Article 6 Inventaire des lieux**

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

---

#### **Article 7 Caractère personnel de l'occupation**

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

#### **Article 8 Règlement intérieur**

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du site.

Le non-respect du règlement intérieur est un motif de résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

#### **Article 9 Hygiène et propreté**

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient déposés dans les containers prévus à cet effet.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

---

#### **Article 10 Personnel**

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

---

#### **Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours**

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'institution St Jude concourant à la satisfaction d'un intérêt général : Cross dans le cadre d'un projet pédagogique d'évaluation

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

## **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la garde des locaux mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants des locaux notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à laisser visiter les Locaux toutes les fois que la MEL le jugera utile. A cette fin, la MEL devra prévenir l'Occupant, par tout moyen, au moins 24 heures à l'avance.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans l'enceinte du site.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site.

La signalétique ou marquage est soumise à l'aval du responsable du site.

Mr DELALANDE, coordinateur EPS, sera présent durant les épreuves.

L'Occupant s'engage à la présence d'une personne de l'établissement à l'entrée, afin de filtrer les participants.

L'Occupant devra se mettre en règle avec la réglementation en vigueur et notamment la SACEM.

En cas d'alerte météo de niveau orange, le responsable du site se réserve le droit de demander l'annulation de la manifestation, sans aucune indemnité de l'Occupant.

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL s'oblige à assurer le règlement des dépenses exposées à l'article 12 et à assurer l'approvisionnement des locaux, objets de la présente convention, en chauffage, eau et électricité. L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et les travaux de renforcement et d'extension des équipements et bâtiments de l'Immeuble sont à la charge de la MEL en sa qualité de propriétaire. Ces prestations couvrent l'ensemble des niveaux 1 à 5 de la norme EN 13 306

La mise à disposition comprend également la prise en charge par la MEL des dépenses attachées aux biens et détaillées à l'article 6, ainsi que la mise à disposition du mobilier nécessaire au fonctionnement du service et dont une liste est annexée à la présente. En contrepartie de l'occupation du local et des charges qui y sont attachées, l'Occupant paiera une redevance à la MEL (cf art. 12).

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour le jeudi 3 octobre 2024 avec une installation prévue le mercredi 2 octobre 2024 en début d'après-midi.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.
---

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 17** Fin de la convention

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 :
- 

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La métropole européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Pour le Président,  
Le Vice-président,

Pour l'Occupant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

CÉDRIC DELALANDE  
Coordinateur EPS

Annexe n° 1 - DATE ET HORAIRES DU CROSS

- Jeudi 3 octobre 2024 de 8 H 30 à 12 H :  
30 à 35 classes de collège et de primaire (entre 700 et 800 élèves)
- Jeudi 3 octobre 2024 de 14 H 15 à 17 H 15 :  
30 classes de lycée (environ 900 élèves)

**24-DD-0773**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE -

**JARDIN MOSAÏC - SOCIETE WALLACE BUSINESS - CONVENTION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 24 C 0036 du 09 février 2024 relative à la tarification des activités et occupations des Espaces Naturels Métropolitains.

Considérant la demande de la société Wallace Business, d'utiliser les espaces et jardins de Mosaïc, le jardin des cultures, géré par la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation de photos et vidéos pour le catalogue VERTBAUDET le 04 ou le 07 septembre 2024 selon les conditions météorologiques ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la société Wallace Business.

### DÉCIDE

**Article 1.** La société Wallace Business est autorisée à occuper les espaces et jardins de Mosaïc, le jardin des cultures situé au 103 rue Guy Môquet à Houplin-Ancoisne le 04 ou le 07 septembre 2024 de 9h à 17h30 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du site est soumise à redevance pour un total de 1000 €, conformément aux dispositions de la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** D'imputer les recettes d'un montant de 1000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 4.** Une convention d'occupation temporaire du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la société Wallace Business ;

**Article 5.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 6.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la société WALLACE BUSINESS

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des cités unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la société WALLACE BUSINESS**  
Sis au 2 place du Carret, 06300 NICE  
Représenté par son gérant Monsieur Gilles POIRET, dûment habilité,  
Ci-après dénommé « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales à autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre et que l'autorisation d'occupation est temporaire, précaire et révocable ;

Considérant la délibération n° 24-C-0036 du 9 février 2024 relative à l'occupation du domaine public des Espaces Naturels ;

#### Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire de différents espaces répartis sur l'ensemble du Jardin Mosaïc intervient dans le cadre d'une opération de réalisation de photos et de vidéos pour le catalogue papier et Internet de la marque de vêtements VERTBAUDET. Cette opération se déroulera soit le mercredi 04 septembre 2024 de 09H00 à 17H30, soit le samedi 07 septembre de 09H00 à 17H30, en fonction des prévisions météorologiques annoncées 48 à 72 heures à l'avance.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2** **Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou quelconque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation temporaire des espaces ci-après désigné :

Différents espaces et jardins répartis au sein du parc Mosaïc, le jardin des cultures, situé au 103 rue Guy Môquet, 59263 Houplin-Ancoisne.

L'Occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine mis à disposition.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites mis à disposition raisonnablement et selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.  
Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

L'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur actuellement en vigueur à Mosaïc, le jardin des cultures.

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux mis à disposition et leurs abords soient maintenus en parfait état de propreté et que les déchets soient évacués par ses soins au fur et à mesure des activités mises en œuvre.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que toute personne intervenant pour son compte possède les qualifications professionnelles et assurances requises et devra le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature. L'occupant a prévu environ 70 bénévoles pour l'organisation du festival et une quinzaine de professionnels pour en assurer la sécurité.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée, notamment du fait de ses activités, en raison de la possession ou de l'exploitation de ses équipements propres ou du fait de sa présence dans les locaux mis à sa disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée, soit :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme, causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition de l'Occupant et appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité civile, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont l'Occupant ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui leur seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

Au titre de la présente Convention, l'occupation est soumise à redevance, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à l'encontre du Trésor Public.

L'Occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant de 1.000 € TTC, conformément au tarif d'occupation des Espaces Naturels Métropolitains, défini par la délibération du Conseil Métropolitain n° 24-C-0036 du 9 février 2024.

L'Occupant s'acquittera de cette redevance d'occupation sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêt moratoire au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'occupant.

La MEL se réserve également le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées sur la base de l'état des lieux établi et de l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13**    **Autres obligations de l'Occupant**

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police ainsi que les règles sanitaires en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux personnes participant à ses activités.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces mis à disposition ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les espaces mis à disposition.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de Mme Aurélie PAINDAVOINE responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'Occupant devra annuler l'opération.

---

#### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL mettra à disposition de l'Occupant, pour la mise en œuvre de l'activité décrite ci-dessus, les moyens matériels et logistiques suivants :

- la salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage du bâtiment dit « des écuries » située au sein de Mosaïc, le jardin des cultures. Cette salle, qui sera utilisée en tant que loge, sera à l'usage exclusif de l'Occupant durant toute la durée de la présente convention
- une charrette à main pour le transport du petit matériel de prise de vue nécessaire aux activités de l'Occupant
- les bornes électriques disposées régulièrement sur le jardin Mosaïc, au fur et à mesure de l'avancée des prises de vue au sein des différents espaces.

---

#### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une durée de 1 jour.

Elle débutera, en fonction des conditions météorologiques constatées, soit le mercredi 04 septembre à 9h00 et s'achèvera à 17h30, soit le samedi 07 septembre 2024 de 9h00 à 17h30.

Cette durée comprend le temps de mise en œuvre de la prestation objet de la présente convention et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

#### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des parties, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

#### **Article 17** Fin de la convention

---

##### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive qui s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière.

##### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les espaces mis à disposition.

##### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

**Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître dans le cadre de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

**Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Vice-Président aux Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
La société WALLACE BUSINESS,  
Le gérant

JEAN-FRANÇOIS LEGRAND

Gilles POIRET